

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

SERVICES DE L'ETAT  
1ère DIRECTION - 4ème BUREAU

ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ**

**portant création d'une zone de protection de biotope  
du lac - tourbière de l'Esclauze**

**COMMUNE d' EGLISENEUVE d'ENTRAIGUES**

*Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du département du Puy-de-Dôme*

VU les articles L.211-1, L.211-2 et L.215-1 à L.215-6 du Code Rural ;

VU les articles R.211-1 à R.211-14 et .215-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 3 août 1979 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des espèces d'insectes protégés en France ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés ;

VU l'arrêté du 24 avril 1979 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU les conclusions du groupe de travail chargé de l'élaboration du "**schéma départemental pour la gestion des tourbières**" réuni le 23 avril 1986 ;

VU la demande du Maire en date du 26 février 1992 ;

VU l'arrêté du 24 mars 1993 relatif au renouvellement du classement du territoire du Parc régional des Volcans d'Auvergne et de sa charte approuvée en mars 1995 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie en formation "**Protection de la Nature**" en date du 4 mai 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

## ARRETE

### I - DELIMITATION

**Article 1** : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires aux différentes espèces végétales et animales protégées, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination "**lac-tourbière de l'Esclauze**".

Cette zone est située sur la commune d'Egliseneuve d'Entraigues :

- section D1 parcelle n° 196 entière
  - section D1 parcelles 190-195-198-200-201-202-203-539-542-543-554 pour partie selon une limite prenant en compte les berges du lac et les secteurs tourbeux.
- La surface couverte par l'arrêté est d'environ 30 hectares consultable sur le plan cadastral et la photoaérienne ci-joints.

### II - MESURES DE PROTECTION

#### 1. La circulation

**Article 2** : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, toute création de piste pour piétons, cyclistes, cavaliers, ... est interdite.

L'accès au lac peut être règlementé par le préfet dans certaines zones particulièrement sensibles en accord avec les propriétaires et exploitants.

#### 2. Les activités agricoles, pastorales ou forestières

**Article 3** : Les activités traditionnelles en vigueur sont maintenues dans le respect des équilibres biologiques et du milieu et sous réserve des dispositions de l'article 2, 2ème alinéa..

Les dispositions suivantes sont interdites :

- écobuage, brûlage, broyage de végétaux, ...
- épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés
- plantations et reboisement.

Les travaux liés à la gestion du biotope sont soumis à autorisation du préfet après avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature.

#### 3. Pollutions de toute nature

**Article 4** : Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol il est interdit :

- de jeter, déverser, ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- de modifier par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau et le débit des eaux sauf s'il est strictement nécessaire à la gestion du biotope. Dans ce cas, l'autorisation est donnée par le Préfet après avis de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature ;
- de rejeter les eaux usées.

#### 4. Travaux

**Article 5** : Toutes constructions, installations ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception des travaux strictement nécessaires à l'entretien, à l'aménagement dans un but de préservation ou restauration du territoire protégé. Dans ce cas ils sont soumis à autorisation du préfet après avis de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature.

**Article 5 bis** : Toutes autres interventions sur l'espace protégé ou sur le pourtour immédiat de la tourbière susceptible de nuire à la conservation du biotope et au maintien de l'équilibre des milieux sont soumises à décision du préfet après avis de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature. Le préfet peut alors saisir un groupe d'experts scientifiques sur le sujet.

#### 5. Suivi scientifique, gestion

**Article 6** : Le suivi scientifique est assuré par le PNR des Volcans d'Auvergne qui rendra compte périodiquement de l'intérêt scientifique et de la conservation du territoire protégé à M. Le Préfet du Puy-de-Dôme.

### III - SANCTIONS

**Article 7** : Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.215-1 du Code Rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

### IV - PUBLICITE

**Article 8** : M. le Préfet du Puy-de-Dôme, M. le Sous-Préfet d'Issoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation.

Sera notifiée :

- au Maire d'Egliseneuve d'Entraigues
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au DIREN Auvergne
- au DRIRE
- au DRONF
- au CRPF
- au Président la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture
- au Président de la Fédération Départementale des Associations des Chasseurs
- au commandant de la gendarmerie du Puy-de-Dôme
- à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté

Sera affichée à la mairie d'Egliseneuve d'Entraigues.

Sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JAN. 1996

Le Préfet du département du Puy-de-Dôme

*P. A. M. G. N. I. E. R.*

Patrice MAGNIER

Esclavage

3 - PARCELLAIRE

EGLISENEUVE D 1 GOLFIER Paul & MONIER Anna épse MONIER Paul  
190 a Les Aveix 63850 EGLISENEUVE

EGLISENEUVE D 1 PALUT Paul époux RISPAL (succession)  
195 Chanterelle 15190 CONDAT

EGLISENEUVE D 1 GIROT DE LANGLADE Bernard  
196 Montoron Neschers 63320 CHAMPEIX

EGLISENEUVE D 1 RICHARD Etienne et BABUT Marthe épse RICHARD  
198 2 rue J. SOUFLOT 90000 BELFORT

EGLISENEUVE D 1 Mlle MASSE PETIOT Corinne  
200 Bourg 63850 EGLISENEUVE

EGLISENEUVE D 1 RICHARD Etienne et BABUT Marthe épse RICHARD  
201 2 rue J. SOUFLOT 90000 BELFORT

EGLISENEUVE D 1 RICHARD Etienne et BABUT Marthe épse RICHARD  
202 2 rue J. SOUFLOT 90000 BELFORT

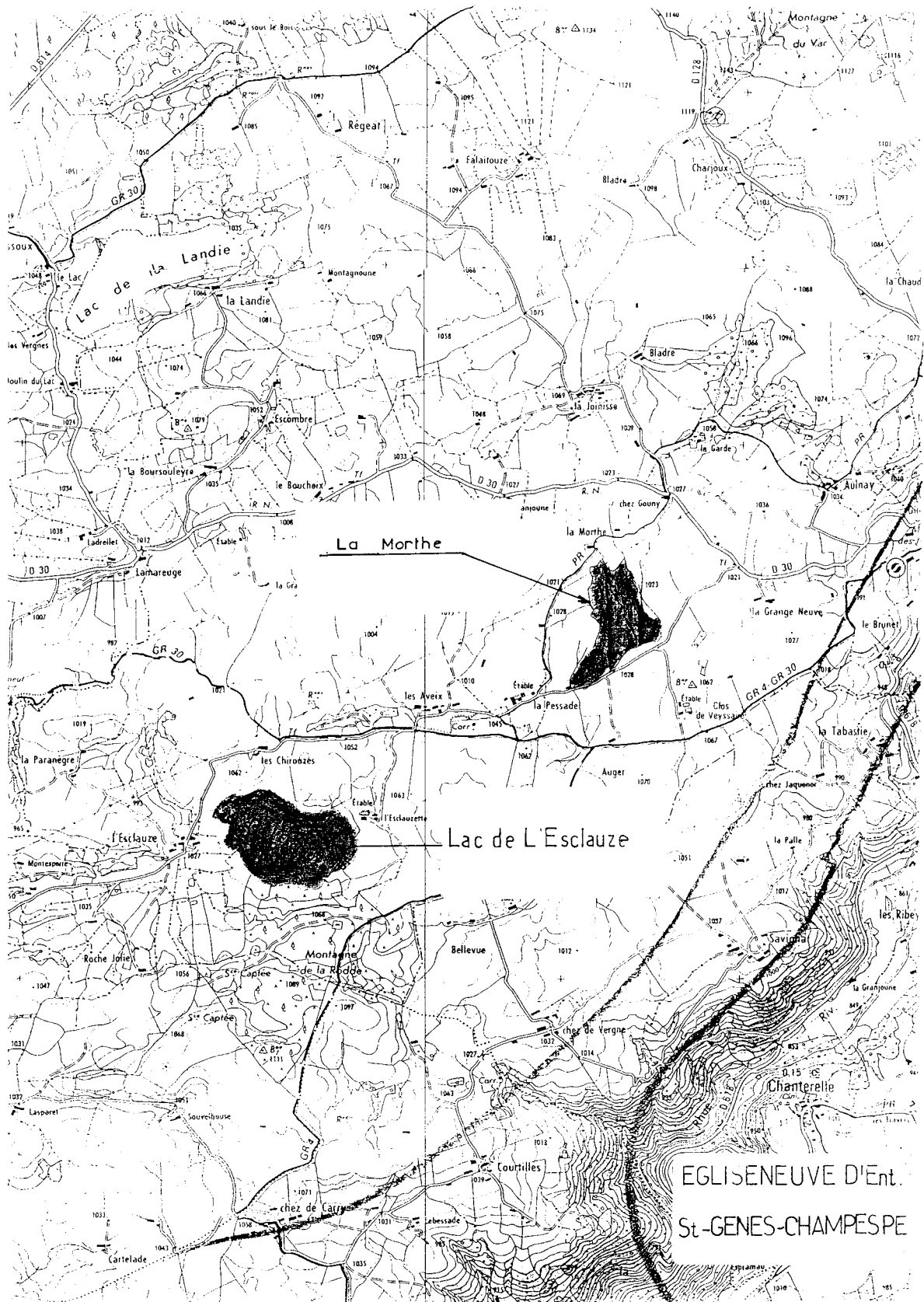
EGLISENEUVE D 1 PALUT Paul époux RISPAL (succession)  
203 Chanterelle 15190 CONDAT

EGLISENEUVE D 1 GIROT DE LANGLADE Bernard  
543 Montoron Neschers 63320 CHAMPEIX

EGLISENEUVE D 1 RICHARD Etienne et BABUT Marthe épse RICHARD  
554 2 rue J. SOUFLOT 90000 BELFORT

EGLISENEUVE D 1 PRAT Simone épse COUSSEGAL & COUSSEGAL Jean (succ.)  
542 Momulo 15220 ROANNES St MERY

EGLISENEUVE D 1 GOLFIER Paul & MONIER Anna épse MONIER Paul  
539 Les Aveix 63850 EGLISENEUVE



EGLISENEUVE D'Ent.  
St-GENES-CHAMPESPE

Site du Lac de l'Esclauze

Commune d'Egliseneuve d'Entraigues

Section D2

Parcelles concernées:

190a, 195, 198, 200, 201, 202, 203, 539, 542, 543, 554

Surface totale protégée: 28ha 67a 96ca